

Acte amendant "l'acte pour amender les actes de judi-
cature du Bas-Canada."

ATTENDU que les habitants de différentes paroisses du comté de Préambule.
Dorchester ont représenté par des requêtes que l'acte passé
dans la vingtième année du règne de sa présente majesté, intitulé :
"Acte pour amender les actes de judicature du Bas-Canada," a pour
5 effet de rendre moins facile et plus coûteuse pour eux l'administration
de la justice dans le dit comté, qu'elle ne l'était avant la passation du
dit acte; et attendu qu'il est à propos de remédier à cet inconvénient;
à ces causes, sa majesté, par et de l'avis et consentement du con-
seil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui
10 suit :

I. Le comté de Dorchester, à compter de la passation du présent Le comté de
Dorchester,
uni au district
judiciaire de
Québec.
acte, cessera de former partie du district judiciaire de Beauce, et for-
mera partie du district judiciaire de Québec, nonobstant toute chose
contenue dans le dit acte, intitulé : "Acte pour amender les actes de ju-
15 dicature du Bas-Canada," ou dans la cédule A qui l'accompagne, et ce
dit dernier acte s'appliquera au district judiciaire de Québec, ainsi
étendu, comme si le présent acte et le dit dernier acte ne formaient
qu'un seul et même acte.

II. Cet acte sera censé être un acte public.

Acte public.